

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2020

---

**SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AC164

présenté par

M. Claireaux, Mme Ali, Mme Atger, Mme Bagarry, Mme Bareigts, Mme Benin, M. Cesarini, Mme Chapelier, M. Dunoyer, Mme Fontenel-Personne, Mme Gaillot, M. Gomès, M. Julien-Laferrière, Mme Kuric, M. Le Bohec, M. Mathiasin, Mme Mörch, Mme Pitollat, Mme Sage, M. Serville, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 55**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que le respect du code couleurs défini en point 9 de la « Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes » soit appliqué aux programmes des services de télévision et de médias audiovisuels ainsi que lors de leur diffusion ou rediffusion sur internet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à généraliser le code couleur portant sur le sous-titrage et contenu dans la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes signée par le CSA en 2011.

Ce code couleur permet une accessibilité maximale pour les personnes en situation de handicap :

- Blanc : locuteur visible à l'écran (même partiellement) ;
- Jaune : locuteur non visible à l'écran (hors champ) ;
- Rouge : indications sonores ;
- Magenta : indications musicales et paroles des chansons ;
- Cyan : pensées d'un personnage ou d'un narrateur dans une fiction, commentaires en voix hors champ dans les reportages ou les documentaires ;
- Vert : pour indiquer l'emploi d'une langue étrangère.

Tel est l'objet de cet amendement.